

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ONELOG FRANCE HOLDING  
Commune de Venette**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 avril 2019 délivré à la société BETALOG en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Gérard, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Secrétaire Général ;

Vu le donner acte en date du 3 septembre 2019 actant du changement d'exploitant, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier de 11 juillet 2019, au profit de la société ONELOG FRANCE HOLDING ;

Vu le dossier transmis par la société ONELOG FRANCE HOLDING à la Préfecture le 18 juin 2020 et complété le 27 août 2020 portant à la connaissance du préfet une demande afin d'être autorisée à opérer certaines modifications sur les installations de la plate-forme logistique de Venette ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidence des modifications permet de statuer sur le caractère non substantiel des modifications envisagées, compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement – c'est-à-dire soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique – ou pour ceux mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :**

La société ONELOG FRANCE HOLDING, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX est autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance - Départementale 36 E - 60280 VENETTE, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société ONELOG FRANCE HOLDING est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU :**

Le deuxième tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale du bassin versant relatif au projet est de 37,5 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface des bassins d'infiltration est de 2 297,7 m <sup>2</sup> soit 0,2297 ha.	D

### **ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 17,58 hectares, constituée de :

- un bâtiment de 72 000 m<sup>2</sup> comprenant cinq cellules de moins de 12000 m<sup>2</sup> et une cellule de 9500 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux ;
- un local de sprinklage ;
- deux locaux de charge ;
- des locaux techniques (un local transformateur et deux locaux chaufferie) ;

- une aire de stockage extérieure ;
- un poste de garde ;
- un parking véhicules légers (VL) ;
- deux parkings poids-lourds (PL) ;
- deux bassins de confinement dédiés aux eaux susceptibles d'être polluées ;
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le site n'est pas susceptible de stocker de produits dangereux au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE / code de l'environnement) que ce soit en stockage intérieur (cellules) ou en stockage extérieur (réservoirs fixes). Toutes les surfaces du site susceptibles d'être exposées à des déversements accidentels seront étanches, incombustibles et soit placées sur rétention (dallage des cellules de stockage), soit raccordées à deux bassins de confinement (voiries, parking).

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT :**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau des eaux pluviales de voiries est équipé de vannes manuelles avec un report au poste de garde avant rejet dans les deux bassins d'infiltration situés respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du site et présentant chacun un volume utile de 120 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS :**

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eaux de lavage des sols et eaux de purge des chaudières ;
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

#### **Eaux résiduaires**

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de La Croix-Saint-Ouen via la zone d'activité.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de parkings PL/ML et les eaux de toitures sont collectées par deux réseaux distincts.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers les deux bassins d'infiltration du site :

- le bassin situé au Nord-Ouest du site, d'un volume utile de 1357 m<sup>3</sup>, permet de collecter les eaux pluviales générées au niveau des cellules 1, 2 et 3 ;
- le bassin situé au Sud-Ouest du site, d'un volume utile de 2775 m<sup>3</sup>, permet une gestion des eaux pluviales générées au niveau des cellules 4, 5 et 6.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings sont récupérées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) par le réseau de voirie. Elles sont traitées par un dispositif de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures de classe I puis rejoignent les bassins d'infiltration.

### Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Un jeu de vannes, positionné en amont de chaque séparateur à hydrocarbures, permet d'orienter les eaux polluées vers deux bassins de confinement étanches :

- un bassin situé au Nord-Ouest du site, d'un volume utile de 120 m<sup>3</sup>, permet de collecter les eaux polluées générées au niveau des cellules 1, 2 et 3 ;
- un bassin situé au Sud-Ouest du site, d'un volume utile de 120 m<sup>3</sup>, permet une gestion des eaux polluées générées au niveau des cellules 4, 5 et 6.

Ces bassins, d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup>, disposent d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées. Ces eaux polluées seraient ensuite pompées et évacuées vers une filière de traitement spécifique.

### Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les cellules.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **ARTICLE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET :**

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux du purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduaire)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings générées au niveau des cellules 1, 2 et 3	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings générées au niveau des cellules 4, 5 et 6
Pré-traitement		Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration	Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de la Croix Saint Ouen	Bassin d'infiltration Nord-Ouest de 1357 m <sup>3</sup>	Bassin d'infiltration Sud-Ouest de 2775 m <sup>3</sup>
Milieu récepteur	Rivière Oise	Milieu naturel (infiltration à la parcelle)	Milieu naturel (infiltration à la parcelle)

## **ARTICLE 8 – BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.



Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes.

#### Les parois

Une distance minimum de 20 mètres est respectée entre l'entrepôt et les limites d'exploitation.

Les cellules de stockage sont séparées par des murs REI 240, dépassant en toiture de 1 mètre et latéralement au droit du franchissement du mur coupe-feu en façade de 2 mètres. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation spécifique ; des bandes incombustibles de protection de 5 mètres de large sont positionnées de part et d'autre du mur séparatif.

À l'exception des bureaux dits de « quais », les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 et des ouvertures EI120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI2 120 C et sont doublées de façon à garantir une résistance au feu équivalente REI240. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Des parois séparatives REI 120 et des ouvertures EI120 sont mises en place entre les cellules de stockage et les bureaux et locaux techniques (locaux de charge, local de sprinklage et chaufferies).

#### La toiture

Elle est constituée d'un revêtement d'étanchéité bicouche fixé mécaniquement à l'élément porteur, répondant à la norme NF EN 13707, supporté par des pannes R15 et des poutres R60. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait à la classe Broof (t3).

Les isolants de la toiture respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

La structure telle que définie dans l'arrêté du 11/04/2017 du bâtiment est aussi au minimum R60 (hors pannes).

### **ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS :**

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Seuls les organes de sécurité mis en place dans la chaufferie sont installés de façon redondante.

Le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est complété par les deux articles suivants :

#### **Article 7.2.6 Process de tri et acheminement de colis dans la cellule 6**

Le site dispose d'une cellule (la cellule 6) où sont réalisées les opérations de préparation de commandes.

Au sein de cette cellule 6, des installations automatiques de tri des marchandises, associées à de la manutention, permettent de préparer les palettes en vue de leur expédition.

Le moyen de manutention fixe en place est conçu pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

#### Article 7.2.7 Mezzanine dans la cellule 5

Une mezzanine d'une surface totale de 54 m<sup>2</sup> est en place dans la cellule 5.  
Cette mezzanine ne peut être utilisée comme zone de stockage.  
Le plancher est en caillebotis.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE CONFINEMENT :**

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans les cellules par la mise en rétention de la surface de l'entrepôt (hauteur 6,3 cm), ce qui permet d'assurer la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2225 m<sup>3</sup>.

Un bassin de 120 m<sup>3</sup> permet de retenir les eaux d'un potentiel incendie de véhicule sur les voiries au Nord et un second bassin de 120 m<sup>3</sup> permet de retenir les eaux au sud du site, avec une fermeture manuelle de ces vannes en sortie de bassin et un report de commande au poste de garde.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 - PUBLICITÉ:**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

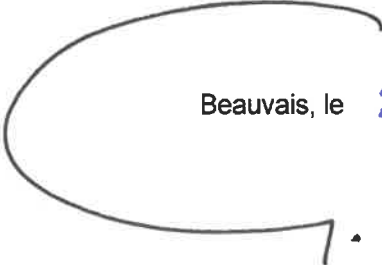
L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 NOV. 2020



Corinne ORZECHOWSKI

#### **Destinataires :**

La Société ONELOG  
Le Sous-préfet de Compiègne  
Le Maire de la commune de Venette  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise  
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

